



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 06 MARS 2020**

L'an deux mille vingt et le six du mois de mars, à huit heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

**Présents: Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT, Mme Sylvie BIBAL-DIOGO.

**Participant à la séance :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,  
Lieutenant-Colonel Philippe CNOCQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.

**Absents excusés :**

M. Jean-Paul RAYNAUD,  
Colonel Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint.

**Secrétaire :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 28 février 2020.

~~~~~  
**RAPPORT N°015/BUR - 03/20**

**Objet : Pénalité de retard à appliquer à la société MASSIAS.**

Dans le cadre du plan d'équipement véhicules 2014-2018, le SDIS a commandé 3 CCFU dans le cadre d'un marché s'étalant sur 2 exercices budgétaires : 2 en 2018 et 1 en 2019 (commande du 2 août 2018).

Le marché était composé de 2 lots :

- Lot 1 : châssis ; attribué au groupe MECALOUR ;
- Lot 2 : équipement ; attribué à l'entreprise MASSIAS.

Concernant le lot 2, il est constaté un retard de livraison imputable à l'entreprise MASSIAS pour deux des trois véhicules commandés, et le troisième n'est pas encore livré. En effet, l'entreprise n'a pas respecté les clauses du marché qui prévoient un délai de fabrication de 5 mois à compter de la réception du châssis. Considérant que les 2 premiers châssis ont été livrés respectivement le 3 et le 14 janvier 2019, la réception de ces véhicules aurait dû intervenir le 8 et le 14 juin 2019 au plus tard. Or, comme celle-ci n'a eu lieu que le 22 janvier 2020, le SDIS est amené à constater 168 jours de retard pour le premier véhicule et 178 jours pour le second, en tenant compte que « *Les délais de livraison s'entendent dimanches, jours fériés et congés annuels exclus.* ».

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

Conformément à l'article 11 du CCAP, des pénalités de retard doivent être appliquées pour ces deux premiers véhicules selon la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

(P = montant €HT de la pénalité ; V = valeur du bien = 101 950 €HT ; R = nombre de jour de retard)

L'application de ce calcul débouche sur une pénalité de 17 127 €HT pour le premier CCFU, et de 17 739 €HT pour le second ; soit une pénalité totale applicable de 34 868 €HT, à déduire de la facture globale due à MASSIAS de 244 680 €TTC. Les mêmes calculs seront à faire à la livraison du 3ème véhicule en cas de retard constaté (pour mémoire, le châssis a été livré à la société MASSIAS le 23 octobre 2019, ce qui suppose une livraison avant le 23 mars 2020).

Cependant, le président souhaite informer le bureau à propos de certains éléments de contexte susceptibles d'éclairer la décision à prendre quant à l'application des pénalités.

L'entreprise MASSIAS est une société française qui fournit de nombreux SDIS. Elle dispose d'une longue expérience dans l'équipement de véhicules d'incendie et de secours et a su répondre avec qualité aux exigences parfois particulières que le SDIS 81 a exprimées par le passé (équipements spécifiques, ...). A ce titre, le CCFU est un engin atypique qui permet pour le SDIS de répondre à un objectif de réduction du parc, grâce à son caractère hybride. MASSIAS fait partie des rares entreprises qui acceptent de produire ce type d'engins spécifiques, alors que d'autres s'en tiennent aux modèles standards.

Par l'application des pénalités à cette entreprise, il ne serait pas souhaitable de générer une mise en difficulté financière de la société et créer la conséquence de ne pas voir aboutir la fabrication du 3ème engin restant à livrer. Le SDIS a également intérêt à conserver, autant que possible, une certaine homogénéité dans son parc de CCFU (un marché de 5 CCFU doit être lancé cette année).

C'est ainsi qu'il est proposé aux membres du bureau de tenir compte de ces éléments pour décider du montant de la pénalité à appliquer à la société MASSIAS pour le retard constaté de livraison de ces deux CCFU.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- d'appliquer à la société MASSIAS une pénalité d'un montant de 17 434€HT, correspondant à 50 % des pénalités exigibles, suite au constat du non-respect des délais contractuels de livraison pour deux CCFU commandés le 2 août 2018.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.**

**le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité